

**DECISION N°2022-L0525/ARCOP/ORD**

sur recours de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0106/MEFP/SG/DMP pour la reproduction du rapport 2021, impression de documents et la confection de Kakemono au profit du SP-PIF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2022 d'IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ghislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, régulièrement convoqué mais absent;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs T. Joanny KABORE et Issa SIMPORE, représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ferdinand YAMEOGO et Abdel Aziz CISSE représentant Entreprise RE.NA.COM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0106/MEFP/SG/DMP pour la reproduction du rapport 2021, impression de documents et la confection de Kakemono au profit du SP-PIF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3459 du mercredi 05 octobre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 octobre 2022 ; que IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 07 octobre 2022 que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé la demande de prix n°2022-0106/MEFP/SG/DMP pour la reproduction du rapport 2021, impression de documents et la confection de Kakemono au profit du SP-PIF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre d'IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'est pas techniquement conforme ; que l'objet de la présente procédure renvoie à une opération de publicité telle que définie par l'article 2 alinéa 1 de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; qu'il n'a pas fait de déclaration préalable et ne figure pas sur la liste du CSC ; que son offre devrait être écartée car contraire à la réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant insiste que l'objet de la présente procédure renvoie à une opération de publicité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant l'essentiel des prestations consiste à la reproduction et à l'impression de documents ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'objet principal de l'acquisition étant essentiellement lié à la reproduction et à l'impression de documents, c'est la composante la plus importante qui détermine le régime applicable ; que pour ce faire, la déclaration préalable au CSC n'est pas obligatoire dans le cas d'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte d'IMPERIUM GROUP INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0106/MEFP/SG/DMP pour la reproduction du rapport 2021, impression de documents et la confection de Kakemono au profit du SP-PI;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 octobre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*